



**Ganios Xavier**

Protéger les demandeurs d'asile LGBTI contre les renvois vers des pays aux lois homophobes

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 16.05.14

Transmission au CE : \*21.05.14

## Dépôt

Au regard de la détérioration flagrante de la situation des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transsexuelles et intersexuelles (LGBTI) dans de nombreux pays, il incombe au canton de Fribourg de faire preuve de volonté politique et de protéger activement des demandeurs d'asile LGBTI. Cette motion demande au Conseil d'Etat d'élaborer des mesures légales afin de garantir que des personnes LGBTI ne soient pas déportées par le canton de Fribourg vers un pays ayant des lois homophobes ou connaissant des persécutions homophobes systématiques.

## Développement

### **Droit au libre choix de l'orientation sexuelle et à la protection contre la persécution**

Toute personne a le droit de vivre ouvertement son identité de genre et son orientation sexuelle sans devoir subir ni de persécutions ni de discriminations en raison de celles-ci. Dans un grand nombre d'Etats, les personnes LGBTI sont privées de ce droit. En raison de lois condamnant l'homosexualité, les personnes LGBTI vivent dans une constante peur d'être dénoncées et réprimées. Ces lois soulignent que les personnes LGBTI seraient des criminels. Ainsi, les Etats concernés créent un environnement permissif à des harcèlements et intimidations.

### **Argumentation des autorités suisses**

Concernant l'homosexualité comme motif d'asile, la Cour de Justice de l'Union européenne conclut dans son jugement du 7 novembre 2013, que l'on ne peut pas exiger d'un homosexuel de vivre son orientation sexuelle en cachette et que les autorités doivent tenir compte de la gravité de la peine qu'un individu risque dans son pays.

Tout de même, l'Office fédéral des migrations (ODM) continue à refuser des demandes d'asile de personnes LGBTI en argumentant qu'elles pourraient vivre leur orientation sexuelle «de manière discrète». Cette exigence représente une violation de la sphère privée selon l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et une discrimination selon l'article 14 de la CEDH et selon l'article 8, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse.

L'ODM et le tribunal administratif fédéral refusent aussi d'appliquer conséquemment le principe de non-refoulement pour les personnes LGBTI venant de pays à risque. Ainsi, en cas de réponse négative à leur demande d'asile, les personnes LGBTI ne reçoivent souvent pas de permis de séjour humanitaire F et risquent la déportation forcée vers les pays que celles-ci ont fuis à juste titre.

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

## **Volonté politique du Canton de Fribourg pour combattre l'homophobie**

Dans le traitement des demandes d'asile, il doit être pris en compte que des personnes LGBTI courent le risque d'une arrestation, de mauvais traitements et d'une condamnation pour homosexualité dans leur pays d'origine. En donnant suite à cette motion, le canton de Fribourg pourrait faire preuve de valeurs humanitaires et surtout d'une pratique étatique ouvertement anti-homophobe.

La présente motion ne vise pas uniquement le but d'assurer sur le territoire cantonal la garantie de droits humains fondamentaux. Elle s'inscrit aussi relativement à des faits concrets : celui d'un ressortissant nigérian dont le dossier est traité par les autorités fribourgeoises en est un bon exemple. Par souci en termes de protection des données, l'identité exacte de cette personne n'est pas révélée dans le présent argumentaire. Toutefois, l'on peut indiquer, avec l'accord de ladite personne, que sa première demande d'asile a été refusée le 3 novembre 2010 par une décision de non-entrée en matière avec renvoi à exécuter par le canton de Fribourg (délai de 5 jours pour faire recours). Par la suite, cette personne s'est adressée au Centre de Contact Suisses-Immigrés en 2013 pour faire une demande de reconsidération (le 18 juillet 2013). La demande de reconsidération a été refusée par l'Office fédéral des migrations (ODM) le 26 août 2013. Un recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) a été déposé contre ce refus, le 30 septembre 2013. Le 18 octobre 2013, le TAF a confirmé la décision de l'ODM. Actuellement, une nouvelle demande de reconsidération est en cours.

## **Une disposition légale pour que le droit supérieur soit respecté**

Comme motionnaire, j'ai conscience que le droit fédéral est opérant en matière de renvoi. Cependant, faisant le constat du non-respect des droits fondamentaux, je demande qu'un dispositif légal soit mis en place dans notre canton pour que la législation supérieure soit assurée.

- 
- Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.